



Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2016 / 622
Date du prononcé 03 mars 2016
Numéro du rôle 2014/AB/945

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000397796-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

ONEm, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante au principal ,
partie intimée sur incident,
représentée par Maître LOVENIERS Marc, avocat à BRUXELLES,

contre :

L
partie intimée au principal,
partie appelante sur incident,
représentée par Maître LEMAIR C. loco Maître CAPIAU Suzanne, avocat à BRUXELLES,

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

I. Indications de procédure

Vu le dossier de procédure, notamment :

- La requête reçue au greffe de la cour le 14 octobre 2014,
- La copie conforme du jugement du 23 septembre 2014 notifié le 30 septembre 2014,
- L'ordonnance de mise en état du 19 décembre 2014,
- Les conclusions principales, additionnelles et de synthèse déposées par l'ONEm le 27 février 2015 et par Monsieur L respectivement le 6 février 2015,

PAGE 01-00000397796-0002-0010-01-01-4



- L'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 31 juillet 2015 et les répliques de Monsieur L déposées au greffe le 03 septembre 2015,
- L'arrêt de la cour du travail de Bruxelles du 5 novembre 2015 constatant l'impossibilité définitive de réunir le siège pour délibérer et ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique extraordinaire du 9 décembre 2015 à 10h. ,

Les parties ont plaidé *ab initio* lors de l'audience publique du 09 décembre 2015. Madame Geneviève COLOT, Avocat général, a donné son avis oralement à l'audience. Monsieur L s'est référé à ses répliques du 03 septembre 2015.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience. Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. Jugement entrepris

Par le jugement entrepris rendu le 23 septembre 2014 entre l'appelante, défenderesse originaire, et Monsieur L , demandeur originaire, le tribunal du travail francophone de Bruxelles décide :

«

Déclare la demande recevable et fondée.

Ecarte la décision de l'O.N.Em du 23 février 2012.

Dit pour droit que Monsieur Arnaud L bénéficie de l'application de :

- *l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour la période du 25 août 2011 au 24 août 2012 ;*
- *l'article 116, § 2, alinéa 1^{er}, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la période d'indemnisation du 25 août 2011 au 24 août 2012 et le bénéfice de la non-dégressivité résultant de l'application de l'article 116, § 5 du même arrêté royal étant dès lors prolongés jusqu'au 4 décembre 2012 ;*
- *l'article 116, § 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 pour la période du 5 décembre 2012 au 4 décembre 2013 ;*
- *l'article 116, § 2, alinéa 1^{er}, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, la période d'indemnisation du 5 décembre 2012 au 4 décembre 2013 et le bénéfice de la non-dégressivité résultant de l'application de l'article 116, § 5 du même arrêté royal étant dès lors prolongés jusqu'au 27 mars 2014 puis au 14 juillet 2014.*

Condamne l'O.N.Em à payer à Monsieur Arnaud L les allocations de chômage résultant de l'application des dispositions réglementaires précitées, sous déduction des allocations déjà payées, et compte tenu des jours travaillés, majorées des intérêts courant au taux légal, de la date d'exigibilité de chaque allocation jusqu'à complet paiement.



Condamne l'O.N.Em à remettre à Monsieur Arnaud L le décompte des arriérés d'allocations de chômage dues, en principal et intérêts de retard, dans un délai de deux mois à partir de la notification par le greffe du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 25 € par jour de retard, commençant à courir au plus tôt un mois après la signification dudit jugement.

Condamne l'O.N.EM aux dépens de l'instance, liquidés à une indemnité de procédure de 120,25 €. »

III. Appel : demandes actuelles des parties
L'ONEM, partie appelant, demande (dernières conclusions) :

Déclarer l'appel du concluant recevable et fondé ;

En conséquence :

- Réformer le jugement entrepris ;
- Dire pour droit que monsieur L ne peut plus bénéficier de l'avantage prévu à l'article 116,§5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage au-delà du 4 décembre 2011 ;
- Annuler l'astreinte prononcée par le premier juge ;
- Statuer comme de droit quant aux dépens.

Monsieur L partie appelante sur incident, demande (dernières conclusions) :

Statuant sur l'appel principal, le dire recevable mais non fondé,

Statuant sur l'appel incident, le dire recevable et fondé,

Confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il dit pour droit que Monsieur L bénéficie de l'application de l'article 116, §2, alinéa 1^{er}, 1°, a) de l'AR du 25.11.1991, la période du 05.12.2012 au 04.12.2013 et le bénéfice de la non-dégressivité résultant de l'application de l'article 116, §5 étant dès lors prolongé jusqu'au 27.03.2014 puis au 14.07.2014,

Dire pour droit que Monsieur L bénéficie de l'application de

- l'article 116, §2, alinéa 1^{er}, 1°, a) de l'AR du 25.11.1991, la période du 05.12.2012 au 04.12.2013 et le bénéfice de la non-dégressivité résultant de l'application de l'article 116, §5 étant dès lors prolongé jusqu'au 27.03.2014,
- l'article 116, §5 de l'AR du 25.11.1991 pour la période du 28.03.2014 au 27.03.2015,



- l'article 116, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, a) de l'AR du 25.11.1991, la période du 28.03.2014 au 27.03.2015 et le bénéfice de la non-dégressivité résultant de l'application de l'article 116, §5 étant dès lors prolongé jusqu'au 13.07.2015,

Condamner l'ONEm aux dépens de l'instance d'appel, liquidés à l'indemnité de procédure de 160,36€.

IV. Antécédents

Monsieur L demandeur originaire, exerce une activité de dessinateur et de graphiste. Il a été (ré) admis au bénéfice des allocations de chômage à partir du 25 août 2010.

Outre des occupations de courte durée entre août 2010 et août 2011, il a travaillé en tant que graphiste pour l'asbl Kunstenfestivaldesarts du 7 mars 2011 au 17 juin 2011.

Le 20 décembre 2011, l'organisme de paiement de l'intéressé introduit une demande de rectification d'une décision de l'ONEM ; il y est mentionné une demande introduite par l'organisme de paiement le 19 septembre 2011 et une décision de l'ONEM du 30 novembre 2011 (C9) constatant que l'intéressé ne bénéficie plus de la prolongation de sa première période d'indemnisation. L'organisme de paiement en demande le motif.

L'ONEM répond (date non précisée) en signalant notamment que la fonction de graphiste ne donne pas lieu à l'application de l'article 116, §5 de l'arrêté royal (dossier administratif, pièces 104).

En décembre 2012, interpellé, au nom de l'intimé, par la société SMartBe, l'ONEM répond, le 23 février 2012, par une décision refusant l'application de l'article 116, §5, précité, au motif que l'activité de graphiste/créateur n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition.

L'intéressé a introduit un recours le 21 mars 2012 devant le tribunal du travail contre cette décision. Ce recours a donné lieu au jugement entrepris.

L'intéressé a encore travaillé en tant que graphiste pour l'asbl Kunstenfestivaldesarts du 5 mars 2012 au 28 juin 2012 (trois mois et 23 jours) et du 4 mars 2013 au 20 juin 2013 (trois mois et 16 jours).

V. Discussion

1. La contestation en appel porte d'une part sur le droit de l'intimé au principal à la non dégressivité de l'allocation de chômage en raison d'un statut d'artiste, droit réclaté le 19 novembre 2011 et refusé par la décision litigieuse de l'ONEM du 23 février 2012 et d'autre



part sur l'astreinte dont le premier juge a assorti l'obligation de l'ONEM de fournir un décompte des sommes dues à l'intimé.

1) Dégressivité de l'allocation

2. Le caractère dégressif de l'allocation de chômage, prévu par l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, a été renforcé par l'arrêté royal du 23 juillet 2012¹.

Que ce soit dans sa version antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 23 juillet 2012, l'article 116, §5, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit, à certaines conditions, pour certains travailleurs occupés exclusivement dans les liens de contrats de très courte durée, que l'allocation journalière de chômage ne subit pas la dégressivité normalement applicable.

Cette dérogation exige que soient simultanément remplies les conditions suivantes :

- occupation exclusive,
- dans les liens de contrats de très courte durée,
- lors d'une période de référence de douze mois.

L'existence de ces conditions doit être vérifiée sur une période de référence de douze mois précédant –en fonction de la version de l'article 116, §5, modifié par l'arrêté royal du 23 juillet 2012- soit la date d'expiration de la première période d'indemnisation soit la date d'expiration de la troisième phase de la première période d'indemnisation.

La période de référence initiale prend cours à la date d'admissibilité du travailleur au bénéfice des allocations.

Il résulte de l'article 116, §2, 1°, a) qu'une occupation à temps plein, qui interrompt la période d'indemnisation fixée conformément à l'article 114 de l'arrêté royal, prolonge la phase (ou la phase intermédiaire) de la période d'indemnisation en cours lorsque cette occupation a une durée d'au moins trois mois.

3. En l'espèce, le premier juge a admis la non dégressivité de l'allocation comme suit :

- pour la période du 25 août 2011 au 24 août 2012, période prolongée jusqu'au 4 décembre 2012 sur la base de l'article 116, §2 de l'arrêté royal en raison de l'occupation de plus de trois mois du 5 mars au 28 juin 2012,
- ensuite pour la période du 5 décembre 2012 au 4 décembre 2013, période à nouveau prolongée jusqu'au 27 mars 2014 en raison de l'occupation de plus de trois mois du 4 mars au 20 juin 2013.

¹ Mon. 30 juillet, entrée en vigueur 1^{er} novembre 2012



L'ONEM, appelant au principal, soutient que monsieur Lorne ne peut plus bénéficier de l'avantage prévu à l'article 116, §5, précité, au-delà du 4 décembre 2011.

L'intimé, appelant sur incident demande l'application de l'article 116, §5 également pour la période du 28 mars 2014 au 27 mars 2015, la période devant, à son estime, « être prolongée jusqu'au 13 juillet 2015 »

4. La cour constate en l'espèce que :

- l'ONEM ne conteste plus que l'activité de l'intimé entre dans le champ d'application de l'article 116, §5 de l'arrêté royal.
- La date d'admissibilité étant le 25 août 2010, la première période d'indemnisation va jusqu'au 24 août 2011, période durant laquelle la non dégressivité de l'allocation de l'intimé n'est pas contestée;
- L'intimée relève, à bon droit (ses conclusions, p.17, point 27) que « l'application de l'article 116, §5 implique que la dégressivité du montant de l'allocation est neutralisée si le travailleur établit qu'il est occupé exclusivement² dans des contrats de très courte durée »
- Au cours des douze mois précédant la date du 25 août 2011, l'intimé a été occupé dans deux contrats de très courte durée. Mais il a aussi été occupé dans le cadre d'un contrat à temps plein de trois mois et 10 jours (du 7 mars 2011 au 17 juin 2011);
- Un contrat à temps plein de plus de trois mois a pour effet de prolonger la période d'indemnisation en cours, par application de l'article 116, §2, al.1^{er}, de l'arrêté royal³, en sorte que le bénéfice de la non dégressivité est doit être prolongé de la durée de l'occupation à temps plein, c'est-à-dire jusqu'au 4 décembre 2011 ;
- Par contre, que l'on se place au 25 août 2011 (thèse de l'ONEM et thèse subsidiaire de l'intimé) ou au 4 décembre 2011 (thèse du premier juge et thèse principale de l'intimé) pour le vérifier, force est de constater que l'intimé n'a pas été occupé exclusivement dans le cadre de contrats de très courte durée au cours de la période de référence de douze mois, puisqu'il a été occupé dans le cadre d'un contrat à temps plein de trois mois et 10 jours du 7 mars 2011 au 17 juin 2011;
- Un contrat à temps plein de trois mois et 10 jours n'est pas un contrat de très courte durée, au sens de l'article 116, §5 de l'arrêté royal.

5. Il résulte de l'application combinée des articles 116, §§ 2 et 5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que l'intimé a droit au bénéfice de la non dégressivité des allocations jusqu'au 4 décembre 2011.

² Souligné par la cour

³ Dans ses versions avant et après le 1^{er} novembre 2012



Pour la période au-delà de cette date, la cour ne partage pas le(s) raisonnement(s) tenu(s) par le premier juge ni les moyens de l'intimé, qui estiment que le bénéfice de la non dégressivité doit être maintenu à l'intimé.

6. En particulier, la cour ne partage pas la position de l'intimé selon laquelle, lorsqu'une seule occupation dépasse de quelques jours la durée de trois mois, le travailleur peut continuer à bénéficier de la non dégressivité de l'allocation sur la base de l'article 116, §5 de l'arrêté royal. La cour ne partage pas non plus la position de l'intimé lorsqu'il soutient qu'une alternance de contrats d'une durée déterminée de plus de trois mois avec des occupation de courte durée ne fait pas nécessairement obstacle au maintien de la non dégressivité de l'allocation sur la base de l'article 116, §5 .

Certes, l'intimé renvoie à une interprétation de l'ONEM qui s'accordait un certain pouvoir d'appréciation ; une jurisprudence est citée qui suit cette position en prenant en compte que, malgré l'alternance de contrats à durée déterminée de plus de trois mois avec des occupations de très courte durée, il y aurait maintien d'une profession principale intermittente.

Il s'agit toutefois d'une interprétation *contra legem*, non retenue par la cour.

Le texte de l'article 116, §5 de l'arrêté royal est clair. Il exige l'occupation *exclusive* dans le cadre de contrats de très courte durée et ne confère ni à l'ONEM ni au juge le pouvoir d'appréciation invoqué afin de déroger à la condition d'exclusivité.

2) Astreinte

7. Le premier juge condamne l'ONEM à remettre à l'intimé le décompte des arriérés d'allocations de chômage dues, en principal et intérêts de retard, et assortit cette condamnation d'une astreinte dont il fixe les modalités.

L'ONEM demande de supprimer l'astreinte.

8. L'Office invoque l'absence de droit au maintien de la première période d'indemnisation.

Il résulte cependant des éléments ci-avant que, même en tenant compte du fondement de l'appel de l'ONEM, un complément d'allocations reste dû à l'intimé (jusqu'au 4 décembre 2011).

9. L'Office conteste les arguments de fait invoqués par Monsieur L à l'appui de sa demande de condamnation à une astreinte.

A l'estime de la cour, les éléments auxquels elle peut avoir égard dans le présent dossier n'indiquent pas de motif de craindre que l'ONEM tarderait à exécuter son obligation d'établir un décompte des arriérés d'allocations dus à l'intimé. En outre, le décompte porte



sur un complément d'allocation (non dégressivité) à verser pour une période très limitée dans le passé.

La demande d'annuler l'astreinte est fondée.

*

* *

10. L'appel principal de l'ONEM est fondé.

L'appel incident de l'intimé et ses demandes en appel, tant principales que subsidiaires, seront déclarés non fondés.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Sur avis conforme du ministère public,

Dit l'appel principal de l'ONEM recevable et fondé et l'appel incident de Monsieur L : non fondé,

En conséquence :

- Confirme que Monsieur L peut bénéficier jusqu'au 4 décembre 2011 de l'avantage prévu à l'article 116, §5 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage,
- Réforme le jugement en ce qu'il accorde le bénéfice de cet avantage au-delà du 4 décembre 2011,
- Réforme le jugement en ce qu'il assortit d'une astreinte la condamnation de l'ONEM à remettre à Monsieur L un décompte des arriérés d'allocations qui lui sont dues,

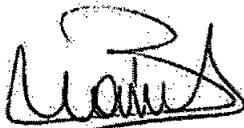
Met les dépens d'appel à charge de l'ONEM, liquidés dans le chef de Monsieur L à la somme de 160,36€, étant l'indemnité de procédure.

PAGE 01-00000397796-0009-0010-01-01-4



Ainsi arrêté par :

Anne SEVRAIN, premier président,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Paul PALSTERMAN, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Paul PALSTERMAN,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Anne SEVRAIN,

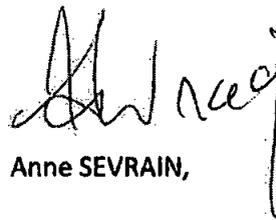
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 03 mars 2016, où étaient présents :

Anne SEVRAIN, premier président,

Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Anne SEVRAIN,

